

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Mise en accessibilité d'un parcours acrobatique en hauteur »
sur la commune d'Hauteville-Lompnes
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001089

Décision du 30 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1089, déposée par la société Terre Ronde Aventures le 2 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la mise en accessibilité d'un parcours acrobatique en hauteur sur la commune d'Hauteville-Lompnes (01);

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la création d'un parcours accrobranche spécifique pour les personnes en fauteuil et la mise en accessibilité de la billetterie et de sa terrasse ;
- qui consiste principalement en :
 - la création d'une rampe pour l'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) du parking à l'actuelle terrasse,
 - la création d'une passerelle pour l'accès PMR de la terrasse à un parcours accrobranche dédié aux PMR ,
 - la création d'un parcours accrobranche de 9 jeux adapté aux PMR,
 - la pose d'un caillebotis entre l'accueil et la toilette ;
- qui relève de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le site de Terre Ronde, site touristique multi-activités et multi-saisons, géré par la communauté de commune du plateau d'Hauteville (CCPH) ;
- sur les parcelles cadastrales K748 et K652 sur la commune d'Hauteville-Lompnes ;
- en dehors de toutes zones naturelles remarquables protégées ;
- hors de périmètre de protection de captage ;

Considérant la faible ampleur du projet, son caractère peu interventionniste et la légèreté des équipements décrits au dossier de demande ;

Considérant, que les aménagements envisagés n'impacteront pas la végétation présente actuellement sur le site ;

Considérant au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en accessibilité d'un parcours acrobatique en hauteur sur la commune d'Hauteville-Lompnes (01) présenté par Terre Rondes Aventures et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-001089, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par Délégation,
de l'Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03